

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1876-1877.

Projet de Loi tendant à accorder diverses naturalisations ordinaires.

(Voir le N^o 88 du Sénat, session 1875-1876, et le N^o 39 de la Chambre des Représentants, session 1876-1877.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

I.

Vu la demande du sieur Ernest-Louis MOSTART, négociant en grains à Liège, né à Jabbeke (partie cédée du Limbourg), le 26 avril 1842, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les art. 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur Ernest-Louis MOSTART.

(Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé, habite Liège depuis 1861. Il a satisfait à la milice dans son pays natal. Il a épousé une Belge, dont il a un enfant. Il s'engage à payer les droits auxquels sa naturalisation sera soumise. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande.)

La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :

II.

Pierre KONNEN, contre-maitre aux ateliers du chemin de fer de l'État à Jemelle (province de Namur), né à Gorcy-Cussigny (France), le 2 novembre 1842.

(Le pétitionnaire, né d'un père français et d'une mère belge, habite la Belgique depuis 1865, étant employé au chemin de fer. Il a épousé une Belge dont il a deux enfants. Sa conduite a toujours été irréprochable. Il s'engage à payer les droits imposés à sa naturalisation.)

(2)

III.

Pierre-Hubert BROUWERS, cultivateur à Cerexhe-Heuseux (province de Liège), né à Gronsfeld (partie cédée du Limbourg), le 19 mars 1839.

(Le pétitionnaire, né dans le Limbourg cédé avant le traité de 1839, peut obtenir la naturalisation avec exemption du paiement des droits. Il réside en Belgique depuis 1839, s'y est marié et exploite une ferme. Sa conduite et sa moralité sont irréprochables, et il vit honorablement de sa culture.)

IV.

Ponce-Prosper LECLERC, employé au chemin de fer du Luxembourg, à Isle-le-Pré (province de Luxembourg), né à Issancourt-Rumel (France), le 2 janvier 1836.

(Le pétitionnaire, né d'un père français et d'une mère belge, n'avait qu'un an lorsqu'il fut amené en Belgique et il n'a plus quitté ce pays. C'est un ouvrier laborieux. Bien que sa position soit modeste, il s'engage à payer les droits auxquels sa naturalisation sera soumise. Les autorités consultées appuient sa requête.)

V.

Jean-Constantin LESSER, employé de commerce, à Bruxelles, né à Varsovie, le 13 juillet 1850.

(Le pétitionnaire n'avait que dix-sept ans, lorsqu'il arriva en Belgique en 1868. Il avait fait ses études à Dresde et a été exempté du service militaire dans sa patrie. Il est employé à la librairie de Mucquardt à Bruxelles. Il se trouve dans une position aisée et s'engage à payer les droits auxquels sa naturalisation sera soumise. Les renseignements donnés par les autorités consultées lui sont favorables.)

VI.

Fernand-Charles-Auguste COLMANT, commerçant, à Mont-Sainte-Geneviève (province de Hainaut), né à Bienne-lez-Happart (même province) le 9 juin 1840.

(Le pétitionnaire, né en Belgique d'un père français naturalisé en 1852 et d'une mère belge, a négligé de faire, dans l'année de sa majorité, la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Belge. Il n'a cessé d'habiter la Belgique, y a épousé une femme Belge dont il a deux enfants. Il a satisfait à la milice en Belgique et s'engage à solder les droits auxquels sa naturalisation sera soumise. Les autorités consultées appuient sa demande.)

VII.

Clément-Auguste MAAS, employé de commerce, à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, né à Francfort-sur-Mein, le 17 août 1838.

(Le pétitionnaire a quitté sa ville natale à l'âge de 22 ans; il résida à Paris pendant dix ans, comme employé de commerce; depuis le mois de septembre 1870, il habite Bruxelles et s'y est marié. Il vit honorablement de son emploi et s'engage à payer les droits imposés à sa naturalisation. Les autorités consultées appuient sa demande.)

(3)

VIII.

Donat-Joseph LELEUX, cultivateur, à Wodecq (province de Hainaut), né à Lille (France), le 24 janvier 1848.

(Le pétitionnaire, né en France de parents belges, a perdu sa qualité de Belge en faisant, à l'époque de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, pour acquérir la qualité de Français. Il a satisfait en France au service militaire en fournissant un remplaçant. Toutefois, il n'a pas cessé d'habiter la Belgique depuis sa tendre enfance. Il s'engage à payer les droits imposés à sa naturalisation. Les avis des autorités lui sont très-favorables.)

IX.

André LINSTER, piqueur au chemin de fer de l'État, à Vielsalm (province de Luxembourg), né à Steinsel (grand-duché de Luxembourg), le 5 décembre 1846.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé, habite la Belgique depuis 1866, y étant employé au chemin de fer de Spa à Luxembourg. Il s'engage à solder les droits imposés à sa naturalisation. Les autorités consultées sont unanimes pour appuyer sa demande.)

X.

Jean-Baptiste-Antoine-Alfred PASTORET, sous-lieutenant au 5^e régiment de ligne, né à Bissen (grand-duché de Luxembourg), le 21 juin 1853.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg d'un père luxembourgeois et d'une mère belge, a pris du service militaire en Belgique à l'âge de dix-sept ans. Il y est parvenu au grade de sous-lieutenant. Il s'engage à acquitter les droits auxquels sa naturalisation sera soumise. Ses chefs appuient sa demande.)

XI.

Louis-Willibrord-Désiré COLLART, ancien militaire, à Bruxelles, né à Luxembourg, le 9 décembre 1833.

(Le pétitionnaire, né d'un père belge qui s'est fait plus tard Luxembourgeois, eut pu, dans l'année de sa majorité, faire la déclaration prescrite par la loi pour acquérir la qualité de Belge. Ayant négligé cette formalité, il est recevable à obtenir la naturalisation gratuitement. Il a servi comme militaire en Belgique, au Mexique et aux Indes Néerlandaises. Les autorités consultées donnent un avis favorable à sa demande.)

XII.

Jean MARTH, maréchal ferrant, à Longwilly (province de Luxembourg), né à Oberwampach (grand-duché de Luxembourg), le 29 août 1839.

(Le père du pétitionnaire était Prussien. Lui-même est né dans le hameau de La Mine qui fait aujourd'hui partie du territoire belge. Il a satisfait à la milice en Belgique en servant honorablement au régiment des Carabiniers de 1859 à 1869. Les autorités consultées appuient vivement sa demande. Il s'engage à payer les droits imposés à sa naturalisation.)

XIII.

Jules KRUMM, industriel, à Gosselies (province de Hainaut), né à Remscheid (Prusse), le 25 mars 1836.

(Le pétitionnaire habite la Belgique depuis 1854, époque où il renonça à sa qualité de Prussien et fut autorisé à s'expatrier. Il a satisfait à la milice en Belgique en 1856 et s'y est marié en 1858. Un arrêté royal du 26 avril 1858 l'autorisa à établir son domicile en ce pays. Il s'engage à solder les droits imposés à sa naturalisation. Les autorités consultées lui sont favorables.)

(4)

XIV.

Eugène-Joseph CONOTTE, secrétaire communal, à Martouzin (province de Namur), né dans cette commune, le 8 juillet 1837.

(Le pétitionnaire est né en Belgique d'un père français et d'une mère belge. Il a négligé de faire dans l'année de sa majorité la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil pour obtenir la qualité de Belge. Il n'a jamais quitté ce pays et y a satisfait à la milice. Il s'engage à payer les droits fixés par la loi. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.)

XV.

Désiré-Edouard-Auguste LEY, aubergiste, à Leyscle (province de la Flandre occidentale), né dans cette commune le 25 septembre 1840.

(Le pétitionnaire, né en Belgique, d'un père français et d'une mère belge, a négligé de faire, en temps utile, la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil pour obtenir la qualité de Belge. Il a satisfait à la milice en Belgique en se faisant substituer. Il s'engage à payer les droits imposés à sa naturalisation. Les autorités consultées appuient unanimement sa demande.)

XVI.

Émile-Amand-Félix HOUZÉ, docteur en médecine, à Bruxelles, né dans cette ville, le 2 septembre 1848.

(Le pétitionnaire, né de parents établis en Belgique depuis un grand nombre d'années, a négligé de faire, à l'époque de sa majorité, la déclaration voulue par l'article 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Belge. Il n'a jamais quitté ce pays et y a satisfait aux lois sur la milice. Les autorités consultées sont favorables à sa demande et il promet de solder les droits auxquels sa naturalisation sera soumise.)

XVII.

Pierre SEYLER, cultivateur, à Fouches (province de Luxembourg), né à Huttange (grand-duché de Luxembourg), le 20 mars 1839.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé avant le traité de 1839, peut obtenir gratuitement la naturalisation. Il habite la Belgique depuis 1863, époque où il a épousé une Belge, dont il a trois enfants. Il vit honorablement du produit de sa culture, a satisfait à la milice et jouit de l'estime publique. Les autorités consultées sont favorables à sa demande.)

XVIII.

Jean-François-Gustave DASCHER, restaurateur, à Gand, né dans cette ville, le 21 septembre 1844.

(Le pétitionnaire est né en Belgique d'un père étranger et a négligé de faire dans l'année de sa majorité la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil, pour acquérir la qualité de Belge. Il n'a jamais quitté sa ville natale. Il vit de son commerce et s'engage à acquitter les droits d'enregistrement auxquels sa naturalisation sera soumise. Il a satisfait à la milice. Les avis sont favorables à sa demande.)

XIX.

Jean MAUL, cantonnier et garde champêtre, à Bonnert (province de Luxembourg), né à Hobscheid (grand-duché de Luxembourg), le 3 août 1827.

(Le pétitionnaire, né dans le Luxembourg cédé avant le traité de 1839, peut obtenir gratuitement la naturalisation. Après avoir été incorporé comme milicien dans le contingent Luxembourgeois et obtenu son congé, il vint s'établir en Belgique en 1848 et y a épousé une Belge dont il a trois enfants. Il vit honorablement de son double emploi, et les autorités de son pays natal et de celui-ci rendent de lui le meilleur témoignage.)